

Convention

entre

la **Fédération Française
de Judo-Jujitsu, Kendo
(FFSA)
et Disciplines Associés (FFJDA)**

la **Fédération Française
et du Sport Adapté**

Clermont-Ferrand le 30 mai 1998

Convention entre la Fédération Française de Judo-Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées et la Fédération Française du Sport Adapté

Préambule

La Fédération Française de Judo-Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées (FFJDA) a reçu délégation de pouvoir du Ministère de la Jeunesse et des Sports pour organiser, réglementer et promouvoir la pratique du Judo-Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées. La Fédération Française du Sport Adapté (FFSA), fédération multisport, a reçu délégation de pouvoir du Ministère de la Jeunesse et des Sports pour organiser, réglementer et promouvoir la pratique du sport pour les personnes handicapées mentales ou atteintes de troubles psychiques.

Un des objectifs de la Fédération Française du Sport Adapté est de permettre à ceux de ses licenciés qui peuvent en acquérir la capacité, d'accéder à la pratique de leur sport favori en milieu sportif ordinaire, et donc rejoindre à terme les rangs de la fédération délégataire de ce sport.

La prise en compte des obligations, prérogatives et objectifs respectifs conduit les deux fédérations à s'engager dans une démarche de concertation et de coopération dont la présente convention vise à définir les conditions et les modalités.

En conséquence,

Entre Monsieur Michel Vial, Président de la Fédération Française de Judo-Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées, ayant son siège à Paris 14ème, 43 rue des Plantes,
et Monsieur George-Ray Jabalot, Président de la Fédération Française du Sport Adapté, ayant son siège à Paris, 14ème, 182 rue Raymond Losserand,

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 - Réglementation sportive

En vertu de sa délégation de pouvoir, la FFSA établit une réglementation spécifique de la pratique du Judo. Cette réglementation s'inspire de celle arrêtée par la FFJDA. Elle la modifie pour la rendre compatible avec les capacités de compréhension et de performance de ses licenciés. Un exemplaire de cette réglementation est adressée à la FFJDA, Commission nationale Judo et Personnes Handicapées. Pour chacun des sportifs de sa Fédération, les règles applicables sont celles de sa Fédération. Lors des rencontres mixtes FFJDA et FFSA, le règlement de la FFSA s'appliquera.

Article 2 - Entraînement

Afin de permettre aux sportifs de la FFSA d'accéder au niveau optimal de la pratique du Judo en fonction de leurs capacités physiques et mentales, la FFJDA se donnera les moyens d'apporter son concours à leurs entraînements et aux animations sportives dans la mesure de ses possibilités. Ce concours pourra revêtir des formes variées, notamment des journées "Portes ouvertes", la mise à disposition ponctuelle de conseillers techniques, d'initiateurs et d'entraîneurs, l'accueil de sportifs de la FFSA dans les programmes d'entraînement et d'animation sportive organisés par les clubs affiliés à la FFJDA. Ces manifestations ne pourront en aucun cas se substituer à des championnats entre handicapés mentaux, relevant exclusivement de la FFSA qui est délégataire. Les manifestations promotionnelles devront obtenir l'aval de chacune des fédérations FFSA et FFJDA.

Article 3 - Licences

Les sportifs licenciés à la FFSA pourront être accueillis dans les programmes d'entraînement et les animations sportives des clubs de la FFJDA sans être obligés de prendre une licence FFJDA auprès de ceux-ci.

Toutefois le club FFJDA qui accueille pourra exiger du club Sport Adapté de ces sportifs, le versement annuel d'une cotisation d'adhésion.

La dispense de licence FFJDA accordée aux sportifs licenciés à la FFSA ne vaut que pour les entraînements et animations sportives. Les sportifs licenciés à la FFSA capables et désireux de s'engager dans des compétitions organisées dans le cadre de la FFJDA devront prendre une licence auprès de celle-ci. Ils pourront conserver une double licence aussi longtemps qu'ils le souhaiteront.

De même les sportifs adaptés non adhérents à la FFSA, pratiquant régulièrement le Judo en club ordinaire devront s'affilier à la FFSA pour disputer les rencontres du calendrier fédéral FFSA.

Article 4 - Formation des cadres

Pour soutenir la FFSA dans son effort de valorisation technique de ses pratiquants, la FFJDA apportera son concours à la formation de l'encadrement.

Dans cette optique, les deux fédérations s'engagent à collaborer dans le contexte de l'option du B.E.E.S. 1er degré Judo Ju Jitsu "Judo et Personnes Handicapées".

La responsabilité de l'organisation de la formation est confiée à la FFJDA. Les contenus sont définis par la commission mixte nationale.

Dans le cadre de cette convention, la FFJDA confie à la FFSA des interventions concernant la connaissance des publics, des structures d'accueil, du mouvement fédéral Sport Adapté. Les formateurs chargés de ces interventions sont sous la responsabilité de la Direction Technique Nationale de la FFSA.

La FFJDA, lors de la validation du cursus de formation conduisant à la délivrance d'un diplôme interfédéral réserve une place dans le jury à un représentant de la FFSA.

L'ensemble des sites de formation entrant dans le cadre de cette convention sera contractualisé annuellement par un avenant précisant les lieux d'organisation, les dates et l'identification des formateurs des deux fédérations.

D'autre part, la FFSA fera appel aux compétences de la FFJDA pour développer des compétences de juge et d'arbitre pour assurer la bonne organisation de ses manifestations sportives.

Article 5 - Manifestations sportives

La FFJDA apportera son soutien à la FFSA pour l'organisation de compétitions de Judo sport adapté que celle-ci inscrira dans son calendrier annuel de manifestations. Ce soutien concernera notamment l'organisation technique des épreuves, le prêt éventuel de matériel, l'arbitrage.....

Ce soutien sera accordé tant au niveau des compétitions nationales, qu'au niveau des compétitions locales, départementales, régionales et internationales. La FFJDA s'engage en conséquence à intervenir à cet effet auprès de ses clubs, comités et ligues. Après accord, la FFJDA pourra inscrire au programme des compétitions locales ou nationales des épreuves de Judo sport adapté.

Article 6 - Compétitions Internationales

La FFSA est affiliée à l'International Federation of Sports for Mentally Handicapped People (INAS- FMH) et à l'International Paralympic Committee (IPC). A ce titre, elle est amenée à sélectionner des sportifs en vue de leur participation aux manifestations et compétitions sportives internationales programmées par ces organismes : championnats (INAS), Jeux Paralympiques (IPC).

La FFJDA apportera dans la mesure de ses possibilités son concours à la FFSA pour la préparation technique, physique et sportive des athlètes sélectionnés en Judo. Elle parrainera officiellement l'équipe nationale de Judo sport adapté.

Au cas où, à la demande de l'un des organismes précités, la FFSA serait amenée à organiser en France une manifestation sportive internationale en Judo sport adapté, la FFJDA s'engage à mettre tout en oeuvre pour soutenir la FFSA dans l'organisation de cette manifestation, tant du point de vue matériel que technique.

Article 7 - Commission Sportive

La FFSA dispose en son sein d'une commission sportive de Judo sport adapté chargée de promouvoir, organiser, diriger la pratique de ce sport à la FFSA. La commission sportive a notamment pour mission d'établir une réglementation spécifique, d'établir le calendrier fédéral, de susciter et contrôler l'organisation des manifestations sportives, de réfléchir sur les contenus techniques de l'activité à proposer aux sportifs.... Le Directeur Sportif Fédéral chargé de l'animation de cette commission est nommé par la FFSA. La FFJDA disposera d'un poste au sein de la commission sportive de Judo sport adapté. La FFSA disposera d'un poste au sein de la commission "Judo et Personnes Handicapées" de la FFJDA.

Article 8 - Obligations réciproques

La FFSA informera la FFJDA des manifestations sportives en judo sport adapté. La FFJDA impliquera la FFSA dans tout projet de manifestation sportive pour personnes handicapées mentales ou atteintes de troubles psychiques, élaboré par une de ses associations. La FFSA donnera à ses associations sportives, comités départementaux et régionaux, toutes directives utiles afin que les ligues et comités de la FFJDA soient impliqués dans l'organisation de manifestations sportives locales, départementales, régionales en sport adapté.

Article 9 - Commission mixte

La mise en oeuvre des dispositions contenues dans la présente convention nécessite la constitution d'une commission mixte nationale composée à parité de représentants de la FFJDA et de la FFSA (élus et techniciens), à raison de 2 représentants au moins pour chaque fédération.

La commission mixte nationale sera chargée d'examiner les problèmes posés par tel ou tel aspect de la convention, de proposer des solutions appropriées, de proposer les modifications qui sembleraient nécessaires, en général d'agir pour la promotion du Judo sport adapté et pour la promotion des sportifs de la FFSA vers la pratique du Judo au sein de la FFJDA.

La commission mixte nationale se réunira à l'initiative conjointe des deux Fédérations aussi souvent que nécessaire. En fonction des questions à traiter, elle sollicitera le concours d'experts : médecins, conseillers techniques, ... et étudiera notamment le calendrier sportif des compétitions majeures. Les instances décentralisées des deux Fédérations peuvent si elles le souhaitent constituer sur leur ressort géographique de compétence, des commissions mixtes territoriales constituées sur le modèle de la commission mixte nationale.

Article 10 - Décentralisation

La FFJDA et la FFSA diffuseront la présente convention auprès de leurs clubs par la médiation de leurs ligues ou comités départementaux.

Article 11 - Promotion

Des négociations de gré à gré pourront être établies entre les deux fédérations pour l'organisation de manifestations de soutien ou de promotion

Article 12 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties contractantes, avec préavis de 3 mois signifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Paris le

M. Vial

G.R Jabalot

Président de la FFJDA

Président de la FFSA